



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Adopté le 11 novembre 2024
Résolution n°24-274

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges (ci-après désignée la « Municipalité ») doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité peu importe leur statut d'emploi.

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- Règlements relatifs à la *Charte de la langue française*;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le Français* (L.Q. 2022, c. 14);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1);
- Politique linguistique de l'État.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Néanmoins, la *Charte* et ses règlements prévoient certaines situations où la Municipalité a la faculté d'utiliser d'autres langues que le français pour offrir ses services. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique, et ce, même si la Municipalité dispose des facultés pour offrir ledit service.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité s'engage à utiliser et promouvoir le français de manière exemplaire.

De plus, elle s'engage à n'utiliser que le français pour :

- Communiquer avec les gouvernements et les personnes morales;
- Toutes les communications à l'interne entre les employés et fonctionnaires;
- Rédaction des avis de convocations, ordres du jour et procès-verbaux;
- Rédaction des appels d'offres, contrats et ententes;
- Rédaction des communications émises par la Municipalité;
- Fournir des services destinés au public, et ce, même si ces services sont rendus par un prestataire de services.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, La Municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans conformément aux exigences de l'article 29.15 de la *Charte*. Elle peut aussi être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont apportées à la *Charte* et ses règlements.

APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.